



Arrêté municipal temporaire 26-DST-032

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS – RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-031 du 13 février 2026 en faveur de l'entreprise **SOMBAT SAS** sise 9, rue du Rocher – 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, rue David d'Angers (RD160), du 13 février 2026 au 31 mars 2027 inclus, relatif à l'installation d'un dispositif clôturant le domaine public dans sa section comprise entre le restaurant « la Villa d'Or » et le bar « le Val de Loire » dans le cadre de la construction d'un bâtiment composé de 16 logements et d'un local d'activité au droit des numéros 30 et 32 de la voie ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2026 par l'entreprise susmentionnée, pour l'occupation du domaine public **rue David d'Angers (RD160)**, dans sa même section, ainsi que **rue Flandres-Dunkerque**, sur le parking situé au droit du n° 27 de la voie, dans le cadre des travaux de construction nécessitant l'utilisation d'environ quatre (4) emplacements de stationnement ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 16 février 2026 au 31 mars 2027 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, effectué par l'entreprise **SOMBAT SAS**, rue David d'Angers, dans sa section comprise entre le restaurant « la Villa d'Or » et le bar « le Val de Loire », ainsi que rue Flandres Dunkerque, sur le parking au droit du numéro 27 de la voie, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

Rue David d'Angers :

- la circulation piétonne est interdite entre le restaurant « la Villa d'Or » et le bar « le Val de Loire » et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ; de même qu'un passage piéton provisoire réalisé par l'entreprise **SOMBAT SAS**.

Rue Flandres Dunkerque :

- le stationnement des véhicules est interdit sur les 4 emplacements au droit du numéro 27 de la voie ;
- la circulation piétonne peut être ponctuellement perturbée.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **SOMBAT SAS**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SOMBAT SAS.**

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SOMBAT SAS** doit procéder à l'affichage sur site et doit l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SOMBAT SAS.**

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, fait le 13 février 2026

Pour Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

